

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 423 vom 5. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_423](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___423)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 423 du 5 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 423 del 5 maggio 2014

### **Regeste**

DROIT DE LA FAMILLE, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH), 107 al. 1 let. f CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le recourant soutient que le premier juge aurait dû faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Selon l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille et lorsque, selon l'art. 107 al. 1 let. f CPC, des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC, pp. 419-420). En l'espèce, le litige au fond relève du droit de la famille, ce qui autorisait le premier juge à opter pour une répartition en équité. Toutefois la situation des parties ne justifiait pas en soi de s'écarter pour des motifs d'équité d'une répartition des frais conforme à l'art. 106 CPC, parce que celle-ci aurait été choquante ou arbitraire. En particulier, il n'y a pas de place pour une répartition des frais en équité en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, l'intimée ayant été contrainte d'introduire une procédure en raison du comportement du recourant qui refusait de payer toute contribution spéciale. Au surplus, les circonstances du cas, en particulier les situations personnelles économiques de chaque partie, ne justifient pas une application de la clause générale de l'art. 107 al. 1 let. f CPC. Le grief est en conséquence mal fondé.

#### **E. 5**

Au vu des considérations qui précèdent, le recours était dénué de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, et l'assistance judiciaire doit en conséquence être rejetée.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, le prononcé confirmé et la demande d'assistance judiciaire rejetée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance,

l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant A.X.\_\_\_\_\_. V. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bertrand Demierre (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Florian Chaudet (pour F.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.